



N° 2432

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2026.

PROPOSITION DE LOI

de lutte contre le piratage des événements sportifs,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par
Mme Sophie METTE,
députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le piratage des contenus audiovisuels sportifs, en particulier lors des diffusions en direct, constitue désormais une menace structurelle pour l'écosystème sportif français, professionnel comme amateur. La valeur des droits audiovisuels est un déterminant majeur de la viabilité économique des compétitions, du fonctionnement des clubs, et de la capacité de l'ensemble de la filière à investir durablement.

Les constats publiés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) illustrent l'ampleur du phénomène : la consommation illicite de contenus culturels et sportifs demeure massive, et les demandes de blocage ont fortement augmenté, avec une pression particulière sur les contenus sportifs et les sites miroirs.

Cette destruction de valeur affecte d'abord le sport professionnel, dont l'équilibre économique dépend largement de la commercialisation des droits. Elle rejaillit ensuite sur le sport amateur, notamment au regard des mécanismes de solidarité et du financement public-privé de la politique sportive.

En effet, le piratage audiovisuel ne se réduit pas à un contentieux sectoriel. Il constitue une fraude organisée de grande ampleur, qui entraîne une évasion de recettes fiscales et sociales significative. L'impact sur les finances publiques (TVA, cotisations sociales, fiscalité des opérateurs et des revenus) est documenté par l'Arcom et repris par plusieurs travaux parlementaires récents.

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, cette érosion des ressources publiques doit être prise en compte comme un enjeu de justice fiscale et d'efficacité de l'action publique.

Le piratage via des services IPTV illicites et leurs écosystèmes techniques (services d'accès, boîtiers, applications, intermédiations) expose les usagers à des environnements non régulés et à des risques accrus : atteintes à la sécurité des données, cybermalveillance, captation d'identifiants, détournement d'équipements connectés, et circulation de contenus illégaux dans des univers dépourvus des protections et obligations applicables aux opérateurs légaux.

La lutte contre ces circuits illégaux relève donc aussi d'un impératif d'ordre public numérique, au croisement de la protection des citoyens, de la lutte contre les économies criminelles, et de la souveraineté numérique.

La loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a marqué une étape importante, en renforçant les outils de lutte contre la diffusion illicite et en confortant le rôle de l'Arcom.

Ce cadre a permis des résultats et une montée en puissance des actions de blocage et de déréférencement. Toutefois, l'évolution des pratiques a profondément modifié les paramètres opérationnels du phénomène : création quasi instantanée de services miroirs, bascule rapide d'un point d'accès à un autre, et capacité à contourner les mesures pendant la diffusion en direct.

Autrement dit, l'outil actuel, s'il demeure utile, ne présente plus l'agilité nécessaire pour traiter des flux « en volume » et « en temps réel », dans un contexte où l'efficacité se joue pendant la compétition elle-même.

Afin de répondre à cette nouvelle réalité, un dispositif spécifique a été adopté par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel, pour laquelle le Gouvernement a engagé la procédure accélérée.

Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1560, déposé le 11 juin 2025.

À ce stade, et en l'absence d'élément public permettant d'anticiper une inscription rapide en séance, l'examen de ce texte n'apparaît pas garanti dans des délais compatibles avec l'urgence opérationnelle de la filière.

Dès lors, la présente proposition de loi a pour objet de reprendre, isoler et porter rapidement la disposition strictement nécessaire à la lutte contre le piratage des contenus sportifs, telle qu'adoptée par le Sénat, afin de doter les acteurs et le régulateur des moyens attendus.

Le piratage des événements sportifs se joue au moment de la diffusion. L'efficacité d'un dispositif se mesure donc à sa capacité à agir pendant le direct, sur une fenêtre temporelle brève, avec une intensité élevée, et face à des contournements continus.

Or la filière des ayants droit doit disposer d'un cadre opérationnel stabilisé avant le début des championnats de juillet 2026, afin que les outils techniques et procéduraux puissent être pleinement mobilisés dès la reprise des compétitions. Cette contrainte de calendrier fonde l'urgence de la présente proposition de loi.

La présente proposition de loi poursuit donc un objectif unique et explicite :

Renforcer la lutte contre le piratage des contenus audiovisuels sportifs afin de permettre une intervention en temps réel lors de la diffusion d'événements sportifs en direct. En effet, le dispositif issu de l'article 10 de la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel (chapitre « Renforcer la lutte contre le piratage des contenus sportifs ») repose sur une logique simple : rendre possible une exécution rapide et « industrialisable » des mesures pendant le direct, tout en posant des garde-fous substantiels.

Aussi, les deux articles de cette proposition de loi s'articulent ainsi :

L'article 1 renforce la lutte contre le piratage des retransmissions sportives en direct en modifiant l'article L. 333-10 du code du sport et en créant de nouveaux articles L. 333-12 à L. 333-15. Il élargit d'abord le champ des acteurs pouvant agir en visant non seulement les ligues professionnelles, mais aussi les sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1, et précise que le dispositif s'applique aux manifestations comme aux compétitions sportives.

Surtout, il met en place un mécanisme permettant des blocages « en temps réel » pendant la diffusion en direct, lorsque l'ordonnance judiciaire prise sur le fondement du II de l'article L. 333-10 l'autorise. Dans ce cadre, les titulaires de droits transmettent à l'Arcom, selon des modalités fixées par délibération, des données d'identification afin de permettre l'exécution sans délai des mesures ordonnées, y compris à l'égard de services non encore identifiés à la date de l'ordonnance. Ces données sont acheminées vers les intermédiaires techniques concernés par l'intermédiaire d'un système automatisé contrôlé par l'Arcom, afin d'assurer l'exécution immédiate des mesures pendant toute la durée du direct. Les titulaires de droits doivent attester que les services visés diffusent illicitement l'événement ou ont pour objectif principal, ou parmi leurs objectifs principaux, une telle diffusion ; ils en conservent la preuve, la tiennent à la disposition de l'Arcom, mettent à jour régulièrement les données transmises et sollicitent sans délai la levée des mesures lorsque les données

ne sont plus actives ou lorsque leur objet a changé. Ils doivent également informer, par tout moyen, les personnes dont le service est visé, le cas échéant via l'hébergeur.

Le dispositif est fortement encadré afin de prévenir le surblocage et de garantir la proportionnalité. La délibération de l'Arcom fixe les conditions de validité des saisines, les modalités de contrôle des procédés de collecte des données d'identification, leur accord préalable par l'Arcom et la durée de conservation des éléments de preuve. L'Arcom peut contrôler à tout moment les conditions de collecte, demander tout élément utile et, lorsque ses agents habilités constatent une irrégularité, suspendre sans délai une mesure avant la fin du direct. L'Arcom peut aussi formuler des préconisations et, en cas de non-conformité persistante, enjoindre l'interruption de la transmission des données via le système automatisé jusqu'au retour à la conformité.

L'**article 1^{er}** prévoit enfin des voies de recours adaptées à l'urgence : toute personne dont le service fait l'objet d'une mesure peut contester celle-ci devant le président de l'Arcom ou un membre du collège désigné, y compris pendant la diffusion en direct, sous réserve de justifier de son identité et de l'irrégularité alléguée. Les litiges entre titulaires de droits et personnes tenues d'exécuter les mesures relèvent du président du tribunal judiciaire. En complément, l'article 1 organise un suivi (obligations de compte rendu à l'Arcom) et renforce la réponse pénale en créant des infractions spécifiques visant les opérateurs de services illicites, la mise à disposition habituelle de retransmissions illicites via plateforme, la commercialisation ou l'installation de dispositifs ou logiciels destinés à l'accès illégal, ainsi que l'incitation et la promotion de ces usages, avec aggravation en bande organisée et peines complémentaires, y compris pour les personnes morales.

Enfin, le dispositif s'inscrit dans une dynamique européenne de renforcement de la lutte contre le piratage des événements sportifs et autres événements en direct, notamment à travers la recommandation de la Commission du 4 mai 2023, qui insiste sur la nécessité d'agir avec célérité et efficacité face aux retransmissions non autorisées en direct.

L'**article 2** prévoit diverses mesures d'adaptation destinées à assurer la cohérence d'ensemble du dispositif, à sécuriser sa mise en œuvre et à garantir son application effective.

La présente proposition de loi assume un périmètre volontairement ciblé : elle vise à répondre, sans délai, à l'écart désormais constaté entre la

vitesse des contournements et le rythme des réponses possibles en droit constant.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① La section 3 du chapitre III du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 333-10 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1° du I est ainsi modifié :
- ④ – après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 »
- ⑤ – après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « manifestations ou de » ;
- ⑥ b) Après le III, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :
- ⑦ « III *bis*. – Lorsque l'ordonnance prise sur le fondement du II le prévoit, les titulaires de droits communiquent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, selon les modalités définies par une délibération de l'Autorité, les données d'identification permettant d'assurer la mise en œuvre sans délai des mesures propres à empêcher, pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive, l'accès aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date de ladite ordonnance.
- ⑧ « La délibération mentionnée au premier alinéa du présent III *bis* prévoit également les conditions de validité des saisines des titulaires de droits, les modalités selon lesquelles les procédés de collecte des données d'identification choisis par les titulaires de droits sont soumis à l'accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique avant leur mise en œuvre et la durée de conservation des éléments de preuve. L'Autorité ou un tiers mandaté par elle peut contrôler à tout moment les conditions dans lesquelles les données d'identification sont collectées par les titulaires de droits. À cette fin, elle peut recueillir auprès d'eux toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.
- ⑨ « Les données d'identification sont transmises aux personnes mentionnées par l'ordonnance prise sur le fondement du II par l'intermédiaire du système automatisé contrôlé par l'Autorité de régulation

de la communication audiovisuelle et numérique afin qu'elles exécutent sans délai les mesures ordonnées à l'égard de ces services pendant toute la durée de la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive. Les titulaires de droit attestent par tout moyen que les services dont il est demandé le blocage sans délai diffusent illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou ont pour objectif principal ou parmi leurs objectifs principaux une telle diffusion. Ils en conservent la preuve et la tiennent à la disposition de l'Autorité selon des modalités qu'elle détermine.

- ⑩ « Pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive, le titulaire de droits concerné met à jour régulièrement les données d'identification transmises et sollicite sans délai, par l'intermédiaire du système automatisé, la levée de la mesure de blocage si ces données ne sont plus actives ou si leur objet a changé.
- ⑪ « Le titulaire de droits concerné informe par tout moyen les personnes dont le service de communication au public en ligne fait l'objet desdites mesures, le cas échéant par l'intermédiaire de son hébergeur.
- ⑫ « Les agents habilités et assermentés de l'Autorité peuvent, à tout moment et par tout moyen, s'assurer de la conformité des mesures prises sur la base des données d'identification transmises par l'intermédiaire du système automatisé au regard des conditions de validité définies conformément au deuxième alinéa du présent III *bis*. Lorsqu'ils constatent qu'une telle conformité n'est pas assurée, ils suspendent sans délai toute mesure avant la fin de la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive.
- ⑬ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter des titulaires de droits tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité des saisines transmises par l'intermédiaire du système automatisé à la délibération susmentionnée.
- ⑭ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut adresser à tout moment, aux titulaires de droits, toute préconisation qu'elle juge nécessaire aux fins d'assurer ladite conformité. Elle est informée sans délai injustifié des suites données à ces préconisations.
- ⑮ « Lorsque le titulaire de droits ne donne pas suite à ces préconisations, de façon non justifiée, l'Autorité peut lui enjoindre, après mise en demeure, d'interrompre la transmission de données d'identification par le biais du

système automatisé. Cette interruption est maintenue jusqu'à ce que le titulaire de droits est en mesure de se conformer à ces préconisations.

- ①⑥ « Toute personne dont le service de communication au public en ligne a fait l'objet d'une mesure mentionnée au premier alinéa du présent III *bis* peut introduire devant le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou tout membre du collège désigné par lui un recours contre ladite mesure, sous réserve de justifier de son identité et de l'irrégularité de la mesure, y compris pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive. Le président de l'Autorité ou tout membre du collège désigné par lui rend sa décision sur le recours après avoir sollicité, par tous moyens, les observations du titulaire de droits et de la personne qui a fait l'objet de la mesure de blocage.
- ①⑦ « III *ter.* – Les litiges entre les titulaires de droits et les personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire. » ;
- ①⑧ c) Le IV est ainsi rédigé :
- ①⑨ « IV. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que sont invités à conclure les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle ou la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 du présent code, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article.
- ②⑦ « L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour prévenir et faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures volontaires ou ordonnées sur le fondement du II.
- ②① « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tient à jour une liste des données d'identification permettant l'accès aux services de communication au public en ligne qui font l'objet des mesures mentionnées aux III et III *bis*. Ces services sont inscrits sur cette liste pendant toute la durée des mesures prévues conformément aux mêmes III et III *bis*.

- ② « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique met cette liste à disposition des signataires des accords volontaires. » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des articles L. 333-12 à L. 333-15 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 333-12.* – Les titulaires de droits rendent régulièrement compte à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des modalités de collecte des données d'identification et de transmission de celles-ci par l'intermédiaire du système automatisé.
- ⑤ « L'Autorité peut solliciter, auprès des personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II de l'article L. 333-10 et des signataires des accords volontaires, toute information utile relative à la mise en œuvre des mesures prises sur le fondement du III *bis* du même article L. 333-10.
- ⑥ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend compte de l'exercice de la mission prévue au présent article dans son rapport annuel d'activité.
- ⑦ « *Art. L. 333-13.* – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de concevoir, d'éditer ou de mettre à la disposition du public, à titre onéreux ou à titre gratuit, un service de communication au public en ligne diffusant une compétition ou une manifestation sportive, sans l'autorisation :
- ⑧ « 1° Du titulaire du droit d'exploitation audiovisuelle au titre de l'article L. 333-1 ;
- ⑨ « 2° De l'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger ;
- ⑩ « 3° De la ligue professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de manifestations ou de compétitions sportives professionnelles ;
- ⑪ « 4° Ou de la société commerciale créée par cette ligue professionnelle en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1.
- ⑫ « II. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de communiquer ou de mettre à la disposition du public,

de façon habituelle, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, à titre onéreux ou à titre gratuit, des retransmissions d'une compétition ou d'une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du I.

- ③③ « III. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, à des fins d'exploitation de droits exclusifs de compétitions ou de manifestations sportives sans titre ni propriété de ces droits, de fabriquer, importer, offrir à la vente, détenir en vue de la vente, vendre, louer, mettre à la disposition du public ou installer un dispositif ou un logiciel ayant manifestement pour objet de permettre l'accès illégal aux services mentionnés au I.
- ③④ « IV. – Lorsque les délits prévus aux I à III ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.
- ③⑤ « V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'inciter par tout moyen, y compris par une annonce publicitaire, à l'usage d'un service de communication au public en ligne, d'un dispositif ou d'un logiciel permettant l'accès à une compétition ou une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du I.
- ③⑥ « *Art. L. 333-14.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article L. 333-13 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux tout dispositif ou logiciel mentionné au même article L. 333-13 ainsi que toute autre chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.
- ③⑦ « La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.
- ③⑧ « Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, des dispositifs mentionnés audit article L. 333-13, ou de toute autre chose retirée des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.
- ③⑨ « *Art. L. 333-15.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des

infractions définies à l'article L. 333-13 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code. »

Article 2

- ① I. – Le titre II du livre IV du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 423-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 333-10 à L. 333-15 dans leur rédaction résultant de la loi n° du de lutte contre le piratage des événements sportifs. » ;
- ④ 2° L'article L. 424-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Sont également applicables en Polynésie française les articles L. 333-10 à L. 333-15 dans leur rédaction résultant de la loi n° du de lutte contre le piratage des événements sportifs. » ;
- ⑥ 3° Le I de l'article L. 425-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Sont également applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 333-10 à L. 333-15 dans leur rédaction résultant de la loi n° du de lutte contre le piratage des événements sportifs. »
- ⑧ II. – Au 5° de l'article 3 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, les mots : « et L. 333-11 » sont remplacés par le mot : « , L. 333-11 et L. 333-13 ».

Article 3

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.